

**DOSSIER N°DP 062040 25 00062**Date de dépôt : **21/05/2025**Dossier déposé complet le **21/05/2025**

Demandeur :	Monsieur Etienne BOQUET	Surface de plancher existante :	// m ²
Demeurant à :	21 Bis rue de Wormhout 59285 ARNEKE	Surface de plancher créée :	// m ²
Pour :	Rénovation et isolation de la façade du bâtiment.	Surface de plancher démolie :	// m ²
Sur un terrain sis :	53A Avenue du Général de Gaulle 62510 ARQUES	Destination :	Habitation
Référence(s) cadastrale(s) :	F3029	Nombre de logements créés :	//
Superficie du terrain :	521,00 m ²	Nombre de logements démolis :	//

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 27/05/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/06/2025 (annexé au présent arrêté),

Vu l'arrêté en date du 01/03/2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre LAMIRAND, Adjoint au Maire,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du Code du Patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »

Considérant que le projet se situe en abords de l'Ascenseur à bateaux des Fontinettes classé au titre des monuments historiques signalé dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (annexé au présent arrêté),

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 26/06/2025, émet un avis défavorable au projet.

ARRÊTE**Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable.**

Fait à Arques, le 10 juillet 2025

Jean-Pierre LAMIRAND
Pour le Maire, l'Adjoint délégué

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Pas-de-Calais**

Dossier suivi par : POISON Ingrid
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 062040 25 00062 U6201

Adresse du projet : 53A Avenue du Général de Gaulle 62510
ARQUES

Déposé en mairie le : 21/05/2025

Reçu au service le : 04/06/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur BOQUET ETIENNE

21 Bis rue de Wormhout

59285 ARNEKE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.
Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) La mise en place d'une isolation par l'extérieur nuirait à la typologie de ce bâti, entraînant une banalisation de la façade en périmètre délimité des abords de l'ascenseur à bateaux. Cette demande reçoit un avis défavorable.

Cette intervention pourrait par ailleurs créer des pathologies dégradant les maçonneries existantes.

Sur cette maison traditionnelle, il conviendrait de restituer les dispositions existantes et les qualités 'respirantes' de la maçonneries en briques.

Les solutions techniques doivent être adaptées aux caractéristiques architecturales de la construction de manière à garantir sa bonne pérennité.

**vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour**

Arques le 10 JUIL. 2025

L'Adjoint à l'Urbanisme



Jean-Pierre LAMIRAND

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais - 100 avenue Winston Churchill, CS 10007, 62022 Arras CEDEX -
03 21 50 42 70 - udap-pas-de-calais@culture.gouv.fr

Fait à Arras



Signé électroniquement
par Loïc LEVIN
Le 26/06/2025 à 19:00

**Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Loïc LEVIN**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour**

Arques le 10 JUIL. 2025

L'Adjoint à l'Urbanisme

Jean-Pierre LAMIRAND

ANNEXE :

PDA ASCENSEUR A BATEAUX DES FONTINETTES situé à 62040|Arques.

Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour

Arques le 10 JUIL. 2025



L'Adjoint à l'Urbanisme

Jean-Pierre LAMIRAND